

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 084-2016/ARMP/CRD DU 11 NOVEMBRE 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DPA SARL
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
N° 004/MME/PRMP/2016 DU 21 SEPTEMBRE 2016 DU MINISTERE DES
MINES ET DE L'ENERGIE RELATIF A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS
EN MATERIELS D'ANALYSES CHIMIQUES, GEOCHIMIQUES ET
PHYSIQUES DU LABORATOIRE DES MINES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de la société DPA Sarl référencée LDPS/146/07/16 du 09 août 2016 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2165 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 069-2016/ARMP/CRD du 07 octobre 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société DPA Sarl et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2304/ARMP/DG/DRAJ du 06 octobre 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n°002/MME/PRMP/2016 du 11 octobre 2016 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 2812, le ministère des mines et de l'énergie a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère des mines et de l'énergie a lancé le 27 juin 2016 l'appel d'offres n° 004/MME/PRMP/2016 relatif à la fourniture d'équipements en matériels d'analyses chimiques, géochimiques et physiques du laboratoire des mines.

Les fournitures, objet dudit appel d'offres, sont constituées de deux (02) lots répartis comme suit :

- lot 1 : fourniture de matériels d'analyses chimiques, géochimiques et physiques du laboratoire des mines ;
- lot 2 : acquisition de pièces de rechange pour réparation de matériels de laboratoire et de fournitures diverses.

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au 18 août 2016 à 10 heures 00 minute, la commission de passation des marchés publics du ministère des mines et de l'énergie a reçu et ouvert les offres de quatre (04) soumissionnaires dont celle de la société Distribution des Papeteries Africaines (DPA) Sarl pour le lot 2.

 2

Après l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du lot 2 la société PEPINO Sarl pour un montant de quatorze millions quatre-vingt-trois mille neuf cent soixante-quatre (14 083 964) francs CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2831/MEF/DNCMP/DDCI du 20 septembre 2016 sur la version corrigée du rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du ministère des mines et de l'énergie a, par bordereau d'envoi n° 200/MME/CAB/PRMP/2016 daté du 21 septembre 2016, informé la société DPA Sarl des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société DPA Sarl a, par requête datée du 03 octobre 2016, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

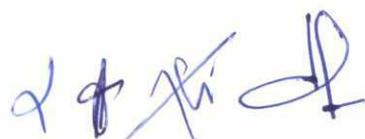
La société DPA Sarl conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que son offre a été rejetée pour absence des caractéristiques techniques des pièces de rechange ;
- que les spécifications techniques des pièces de rechange ne figurent pas dans le bordereau-type proposé à la page 41 du dossier d'appel d'offres ;
- qu'elle a établi son offre en prenant en compte les caractéristiques techniques exigées à la page 56 du dossier d'appel d'offres ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au CRD d'annuler les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse l'autorité contractante soutient :

- que l'offre de la requérante ne contient pas les spécifications techniques des matériels qu'elle se propose de fournir ;
- que la sous-commission d'analyse, ne disposant pas des éléments nécessaires pouvant lui permettre de se prononcer sur la conformité technique de l'offre de la requérante, a dû déclarer ladite offre non conforme ;

 3

- que la requérante n'a nulle part mentionné dans son offre qu'elle se conformerait aux spécifications techniques exigées dans le dossier d'appel d'offres ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle prie le Comité de bien vouloir confirmer les résultats de l'évaluation des offres et d'ordonner la poursuite de la procédure.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de l'offre technique du soumissionnaire DPA Sarl aux spécifications techniques définies dans le dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre de la société DPA Sarl a été rejetée au motif qu'elle n'a pas défini les spécifications techniques des matériels qu'elle se propose de fournir à l'autorité contractante ;

Considérant que la société DPA Sarl conteste ce motif et soutient que son offre renferme bel et bien les spécifications techniques des matériels qu'elle a proposés ;

Considérant que l'objet de l'appel d'offres susmentionné porte sur l'acquisition de plusieurs types de matériels, notamment des équipements en matériels d'analyses chimiques, géochimiques et physiques ;

Considérant que dans le dossier d'appel d'offres mis à la disposition des candidats, l'autorité contractante a, d'une part décrit les matériels à fournir et d'autre part, défini les caractéristiques et performances techniques auxquelles ces matériels doivent répondre ;

Considérant que l'examen de l'offre de la société DPA Sarl fait ressortir qu'elle y a bien indiqué les matériels qu'elle se propose de livrer à l'autorité contractante tout en s'abstenant d'en indiquer leurs caractéristiques techniques ;

Considérant qu'il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait à un soumissionnaire qui a présenté l'offre conforme ;

Considérant qu'il est constant que l'absence des spécifications techniques des matériels qu'elle se propose de livrer n'a pas permis à la sous-commission d'analyse d'apprécier la conformité desdits matériels par rapport aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

 4

Que dès lors que la requérante n'a pas fourni les spécifications techniques de tous ces matériels sollicités, il convient de dire qu'elle ne s'est donc pas conformée à toutes les exigences du dossier d'appel d'offres ; qu'ainsi, c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse a déclaré son offre non conforme ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, il convient de déclarer le recours de la société DPA Sarl non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 069-2016/ARMP/CRD du 07 octobre 2016.

DECIDE :

- 1- Déclare le recours de la société DPA Sarl non fondé ;
- 2- Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 069-2016/ARMP/CRD du 07 octobre 2016 ;
- 3- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4- Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société DPA Sarl, au ministère des mines et de l'énergie, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

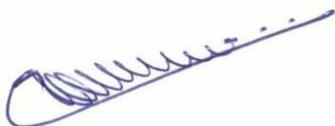
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU